

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE LANÇON HANDBALL (LHB) *(modification aux statuts du 6 février 2020)*

Article 1 – Nom

Il a été fondé le **17 juin 2014** entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **Lançon Handball**

Le sigle de l'association est : **LHB**

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de :

- Promouvoir et développer la pratique du handball pour tous les âges et tous les niveaux,
- Organiser des entraînements, des compétitions, des événements sportifs et des manifestations associatives,
- Favoriser les valeurs éducatives, citoyennes et collectives du sport,
- Participer à la vie locale à travers des actions sociales, éducatives et culturelles liées au sport,
- Organiser, lors des événements, des actions de restauration et de vente de produits alimentaires (buvettes, repas, snacks...),
- Gérer et développer une boutique club.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé dans la commune de Lançon-Provence (13680)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Handball (FFHB), ainsi qu'aux structures déconcentrées (ligue et comité) dont elle dépend.

Article 6 – Membres

L'association se compose de membres actifs : les personnes qui ont pris une licence auprès du club et se sont engagées à verser annuellement le coût de la cotisation et de la licence, redéfini chaque saison et validé par le conseil d'administration.

L'association peut également compter parmi ses membres, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs nommés par le conseil d'administration.

Article 7 – Admission

Est membre toute personne :

- Qui a pris une licence auprès du club,
- Qui a réglé sa cotisation annuelle (sauf accord du conseil d'administration pour une éventuelle gratification),
- Et qui s'engage à respecter le règlement intérieur de l'association.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Non-renouvellement de la licence,
- Exclusion pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu le membre concerné.

Article 9 – Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle (incluant ou non la part licence selon les cas) est fixé chaque saison par le conseil d'administration.

Elle doit être versée au moment de l'adhésion ou du renouvellement.

Le non-paiement de la cotisation dans un délai raisonnable peut entraîner la suspension des droits du membre, notamment : participation aux manifestations, aux entraînements, aux compétitions et au droit de vote.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et licences,
- Les subventions publiques ou privées,
- Les recettes des manifestations (tournois, buvettes, événements...),
- Les ventes de la boutique club,
- Les dons manuels et le sponsoring,
- Et toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 11 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de :

- Un(e) président(e),
- Un(e) vice-président(e),
- Un(e) secrétaire,
- Un(e) trésorier(e),
- Et de 1 à 8 membres supplémentaires, selon les besoins de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale, et sont rééligibles.

Toutes nouvelles candidatures au conseil d'administration doivent parvenir au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée générale, par courrier RAR à l'adresse du siège social.

Seules les personnes adhérentes ou membres du conseil d'administration depuis au moins un an peuvent

faire acte de candidature au poste de président.

En cas de démission d'un membre du bureau, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire.

Ce remplacement devient définitif lors de la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait dû s'achever le mandat des personnes remplacées, et ils sont ensuite rééligibles.

Le conseil administre l'association, prépare les assemblées et prend toutes décisions utiles au bon fonctionnement du club.

Article 12 – Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration a la faculté de procéder, à la majorité simple de ses membres présents, à des modifications mineurs des statuts, notamment celles visant à améliorer la rédaction, à corriger des erreurs matérielles ou à adapter les dispositions à des évolutions techniques ou administratives.

Ces modifications sont votées à main levée lors des réunions du Conseil et doivent être ratifiées lors de la prochaine AGO.

Article 13 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO se réunit au moins une fois par an, entre mai et septembre.

Sont convoqués tous les membres à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

L'AGO ne peut délibérer valablement que si **au moins 5 % des adhérents sont présents ou représentés.**

Les membres mineurs ne disposent pas du droit de vote en leur propre nom. Leur droit est exercé par leur représentant légal, qui devra être présent.

Les décisions sont prises à la **majorité simple des membres présents ou représentés.**

Les votes se font à main levée, sauf si un vote à bulletin secret est demandé par au moins la moitié des membres présents.

Le vote électronique ou par correspondance peuvent être utilisés, sous réserve que les modalités soient précisées dans la convocation.

Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE est convoquée pour toute décision importante et exceptionnelle telle que dissolution, changement de mode de gouvernance, exclusion ou radiation d'un membre important, décision financière majeure, situation de crise...

L'AGE ne peut délibérer valablement que si **au moins 20 % des adhérents sont présents ou représentés.**

Les conditions d'accès au vote restent identiques à celles de l'AGO.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour préciser les points non prévus par les statuts. Il est disponible sur le site internet du club et sur simple demande

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

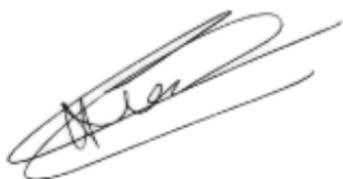
L'actif éventuel sera dévolu à une autre association poursuivant un but similaire, conformément à la loi.

Fait à Lançon, le 20/05/2025

En 3 exemplaires originaux.

Signatures des membres du conseil d'administration :

Président(e) : Cyrille AUER



Vice-président(e) : Théo CARTA



Secrétaire : Sophie DECERLE



Trésorier(e) : Julien GUIEN

